

JAÏNA CAPITAL
Société par actions simplifiée
Au capital de 942 334,80 euros
Siège social : 14, Rue de l'Aqueduc, 75010 PARIS
RCS PARIS : 519 109 607

STATUTS

Mis à jour au 15 avril 2026

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by several loops and a horizontal stroke.

Article Premier – Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres.

Article 2.- Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger

- L'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises commerciale, industrielle, financière ou immobilière, française ou étrangère, sous quelque forme que ce soit, et en particulier par le biais de souscription ou d'acquisition de tout titre, action ou autres droits sociaux et valeurs mobilières,
- La gestion de toute participation ou d'intérêt indirect ou direct qu'elle puisse posséder dans toute société ou entreprise française ou étrangère,
- La fourniture de services à ses filiales et/ou participations françaises ou étrangères, et en particulier à titre non limitatif, de services en rapport avec le marketing, la gestion, les systèmes d'information, l'Internet, les télécommunications, le financement ou l'organisation,
- La définition et l'animation de la stratégie et de la politique générale du groupe constitué par toutes les sociétés ou entreprises françaises ou étrangères dans lesquelles la société détient directement ou indirectement des participations ou intérêts,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. – Dénomination

La dénomination sociale est « Jaïna Capital ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75010), 14 Rue de l'Aqueduc.

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'associé unique.

Article 5. – Durée

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cent mille euros (100.000 €), correspondant à 10.000 actions de 10€ nominal chacune souscrites en totalité et libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 17 novembre 2009, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque Société Générale – 3 avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne, le 17 novembre 2009.

Aux termes des décisions du Président du 14 décembre 2012, prises sur délégation en vertu des décisions de l'associé unique en date du même jour, le capital social de la société a été porté de dix mille (100.000) euros à dix-neuf millions deux cent mille (19.200.000) euros par la création et l'émission de un millions neuf cent dix mille (1.910.000) actions nouvelles de dix (10) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par l'associé unique.

Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2013, le capital social de la Société a été augmenté par l'apport de huit cent quatre mille cinq cent quatre-vingt douze (804.592) actions de la société MEETIC S.A., société anonyme cotée sur le compartiment B du NYSE Euronext Paris, dont le siège social est situé 6, rue Aubert – 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 780 339.

Cet apport a été évalué à onze millions cinquante cinq mille quatre-vingt quatorze euros et huit cents (11.055.094,08 €).

En rémunération de cet apport, un million cent cinq mille cinq cent neuf (1.105.509) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune ont été émises.

La libération des actions a été intégralement réalisée lors de la réalisation de l'apport.

Après la réalisation de l'apport, le capital de la Société s'est élevé à la somme de trente millions deux cent cinquante cinq mille quatre-vingt dix euros (30.255.090 €), divisé en trois millions vingt cinq mille cinq cent neuf (3.025.509) actions de 10 euros (10€) de valeur nominale chacune.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30/12/2015, le capital a été réduit de 6.696.720 euros, pour être ramené à 23.558.370 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 23 juin 2021, le capital a été réduit de 6 242 968,05 euros par apurement des pertes et diminution en conséquence de la valeur nominale de chacune des actions à 7,35 euros.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 30 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 14 723 981,25 euros en numéraire, pour être porté à 32 039 383,20 euros avec augmentation en conséquence de la valeur nominale de chacune des actions à 13,60 euros:-

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 15 avril 2026, le capital a été réduit de 32 732 048,96 euros, 31 097 048,40 euros pour être ramené à 942 334,80 euros et diminution en conséquence de la valeur nominale de chacune des actions à 0,40 euros.

a mis en forme : Police :Gras, Couleur de police :

a mis en forme : Couleur de police : Rouge, Barré

a mis en forme : Couleur de police : Rouge

a mis en forme : Police :Gras, Couleur de police :

a mis en forme : Couleur de police : Rouge

a mis en forme : Police :Gras, Couleur de police :

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à neuf cent quarante deux mille trois cent trente quatre euros et quatre vingts centimes (942 334,80 euros).

Il est divisé en 2 355 837 actions de même catégorie de 0,40 euros chacune, intégralement libérées.

Article 8. – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique.

Article 9. – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. – Cession et transmission des actions

1. **Forme** – La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire, si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. **Cession/transmission de l'actionnaire unique** – Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

3. **Pluralité d'actionnaires** – Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera libre.

Article 12. – Administration et direction de la société.

1. Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Le premier président est Marc Simoncini, demeurant 146 boulevard Camélinat, Malakoff (92240), né le 12 mars 1963 à Marseille, pour une durée de six années renouvelable. Par décision de l'associé unique en date du 25 juin 2019, le mandat de président de Marc Simoncini a été prolongé pour une durée indéterminée.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 4 mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, elle ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, sauf en ce cas à un directeur général conformément à ce qui est précisé ci-après, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminé.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Directeur Général

Le président peut désigner un directeur général, personne physique, qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le président trois mois au moins à l'avance.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision du président. La révocation du directeur général n'a pas à être motivée, elle ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du directeur général est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 13. – Convention entre la société et les dirigeants

1. **Actionnaire unique** – les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

2. **Pluralité d'actionnaires** – Le commissaire aux comptes, lorsqu'il en est désigné un, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elle ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées le cas échéant au commissaire aux comptes, par le président ou tout intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 14. – Décisions des actionnaires

- A) Actionnaire unique

L'actionnaire unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président
- nomination des commissaires aux comptes ; et
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président .

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B/ Pluralité d'actionnaires

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes, peut à toute époque, convoquer une assemblée. Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tous actionnaires disposant d'au moins 15% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 3 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.
8. Le commissaire aux comptes, lorsqu'il en est désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité social et économique, les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

Article 15. – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le 1^{er} exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2011.

Article 16. – Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17. – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique.

Article 18. – Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

- REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 3 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Article 19. – Dissolution Liquidation

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.
2. La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.
3. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20. – Contestation

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 21. – Frais

Les frais droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.